

CONVENTION TEMPORAIRE « TYPE »
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET
LOTISSEURS/AMENAGEURS RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE DE VEHICULES
DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR UN ESPACE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 NIORT Cedex, représentée par son Président, M. Jérôme BALOGE, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du **13 Novembre 2023**

Ci-après dénommée «la CAN»,

D'une part,

Et :

xxxx propriétaire de la parcelle N° **xxxxxxxx** situé à **xxxx. (nom de commune)**

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté (e) par :

Ci-après dénommée «le bénéficiaire»,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets ménagers de la CAN sur les voiries de la parcelle cadastrée xxx n° xxxx), afin de permettre l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers et papier en mélange, le verre et les biodéchets, selon les calendriers de collecte.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES

Les voiries faisant l'objet de la convention devront répondre aux caractéristiques permettant le passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes.

Le bénéficiaire s'engage à consentir à la CAN un droit de passage à titre gracieux.

Le bénéficiaire déclare décharger la responsabilité de la CAN dans le cadre de sa mission liée à la collecte des déchets ménagers quant à d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol.

La CAN se réserve le droit de suspendre la collecte en cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ou si les accès et la voirie sont inaccessibles de façon récurrente.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée indéterminée.

Toutefois, elle prendra automatiquement fin dès lors que les espaces circulés auront fait l'objet d'une rétrocession à la commune.

ARTICLE 4 – DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception. En conséquence, dans l'impossibilité d'assurer la collecte des déchets, la CAN suspendra cette dernière.

La présente convention comporte 2 pages et est établie en un seul exemplaire.

Le :

<i>Le bénéficiaire / propriétaire du domaine privé</i>	<i>La Communauté d'Agglomération du Niortais</i>
Nom prénom :	Le Vice-Président Délégué
Fonction :	de la Communauté d'Agglomération du Niortais
Signature :	 Dominique SIX

CONVENTION « TYPE »
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET XXXXX
RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE DE VEHICULES DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS SUR UN ESPACE PRIVE

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts CS 28770 - 79027 NIORT Cedex, représentée par son Président, M. Jérôme BALOGE, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du **13 Novembre 2023**

Ci-après dénommée «la CAN»,

D'une part,

Et :

xxxx propriétaire de la parcelle N° **xxxxxxxx** situé à **xxxx. (nom de commune)**

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté (e) par :

Ci-après dénommée «le bénéficiaire»,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'accès des véhicules de collecte des déchets ménagers de la CAN sur les voiries de la parcelle cadastrée xxx n° xxxx), afin de permettre l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers et papier en mélange, le verre et les biodéchets, selon les calendriers de collecte.

ARTICLE 2 – MODALITES TECHNIQUES

Les voiries faisant l'objet de la convention devront répondre aux caractéristiques permettant le passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes.

Le bénéficiaire s'engage à consentir à la CAN un droit de passage à titre gracieux.

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CAN dans le cadre de sa mission liée à la collecte des déchets ménagers quant à d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol.

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre les modalités d'accès au sein de leur établissement,
- à faciliter l'accès et la sortie des véhicules de collecte au sein de son établissement, (en aucun cas, les agents de collecte ne doivent assurer les opérations d'ouverture et fermeture des accès (portails, barrières...).
- à présenter les conteneurs à déchets sur un lieu de présentation pour les équipages de collecte aux jours et heures de ramassage définis, (en aucun cas, les agents ne rentreront dans les locaux pour les collecter).

La CAN se réserve le droit de suspendre la collecte en cas de stationnement gênant pour la collecte et/ou la manœuvre des véhicules de collecte ou si les accès et la voirie sont inaccessibles de façon récurrente.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – DENONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

D'autre part, dans l'impossibilité d'assurer la collecte des déchets, la CAN suspendra cette dernière.

La présente convention comporte 2 pages et est établie en un seul exemplaire.

Le :

<i>Le bénéficiaire / propriétaire du domaine privé</i>	<i>La Communauté d'Agglomération du Niortais</i>
Nom prénom :	Le Vice-Président Délégué de la Communauté d'Agglomération du Niortais
Fonction :	
Signature :	Dominique SIX